



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.467/4
du 7 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du
3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant
leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'

Le 10 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juillet 2014.

*

Dans la notification au Gouvernement qui figure dans le dossier joint à la demande d'avis, il est fait état de ce qui suit au sujet de la séance du Gouvernement du 24 avril 2014 :

« 1. [...] »

2. Il adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dont le texte figure en annexe.

3. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Enfance de soumettre ce projet à l'avis du Conseil d'administration de l'ONE.

4. Si cet avis ne comporte pas de demande visant à modifier substantiellement le projet, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Dans son avis donné le 3 juin 2014, le Conseil d'administration de l'O.N.E. a notamment formulé les observations suivantes :

« Introduction de l'article 27/1 : définition de la journée de présence »

Le projet d'arrêté propose de prendre en compte la présence des enfants ¼ heure avant le début des cours et la présence des enfants ¼ heure après la fin des cours, y compris le mercredi après-midi. Il précise également qu'un enfant présent le matin et après les cours ne peut être comptabilisé qu'une seule fois.

1. Problématique de la prise des présences le matin :

Le système proposé implique une lourde charge administrative pour l'opérateur, avec un comptage supplémentaire le matin. Il devrait avoir lieu dans une période d'arrivée massive d'enfants, peu avant le début des cours. Vu la confusion et la précipitation régnant à cette heure, il est difficile à mettre en pratique, peu fiable et quasiment impossible à contrôler. Il prévoit également qu'un enfant présent le matin et l'après-midi ne compte qu'une fois. L'opérateur devra effectuer un travail supplémentaire, dont le seul résultat sera de faire diminuer son nombre de journées subsidiées. On peut logiquement douter de l'efficacité avec laquelle cette opération sera menée.

Le besoin d'accueil le plus important concerne la période qui suit les cours. C'est à ce moment que doit s'effectuer le comptage des présences. Les opérateurs ne seraient pas pénalisés, car le rapport entre le nombre d'enfants le matin et le soir est globalement comparable.

Pour tenir compte des situations spécifiques, les enfants présents tôt le matin, avant 7h, peuvent être pris en compte dans le cadre de l'accueil flexible.

2. Problématique de la prise des présences le mercredi après-midi entre ¼ heure après les cours et 14h

– le décret ATL ne couvre pas le temps de midi ;

– les enfants qui sont à prendre en charge l'après-midi sont tous présents à 14h.

Il est donc proposé, pour rencontrer ces deux problématiques, de prendre en compte les présences d'enfants de la même manière pour l'accueil extrascolaire de type 1 et de type 2, soit ¼h après la fin des cours. Pour les mercredis, il faut prendre en compte uniquement les présences des enfants à 14H.

Adaptation de la PFP

1) Introduction d'un nouvel article

Pour la PFP maximale, le montant de 4 euros pour des activités de moins de trois heures a été fixé en 2003 et n'a jamais été indexé. Pour permettre aux opérateurs de faire face à l'évolution du coût de la vie, il serait intéressant de profiter de cette modification pour indexer ce montant. Si on applique une indexation de 2% par an depuis 2004, le montant de 4 euros devient 4,97 euros. La proposition est de l'arrondir à 5 euros.

Il est donc proposé d'introduire un article modifiant l'article 20, en remplaçant 4 euros par 5 euros et en ajoutant la phrase : 'Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation'.

2) Introduction de l'article 27/11, point 3

Dans le même ordre d'idée que l'alinéa précédent, pour la PFP relative à l'accueil flexible, ajouter 'Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation'.

[...]

Introduction de l'article 27/6, § 2, alinéa 2

Pour éviter toute confusion, il serait intéressant de fixer la date butoir pour introduire le récapitulatif trimestriel. Il est proposé d'ajouter 'dans les 3 mois'.

Introduction de l'article 27/6, § 2, alinéa 2

Pour mieux répartir sur l'année la charge de travail des opérateurs et, accessoirement, des agents de l'ONE, il pourrait être opportun de demander aussi, tous les trimestres et non en fin d'année comme stipulé à l'article 27/7 point 3, une copie des nouveaux contrats de travail et des diplômes de ces nouvelles personnes.

Le point 3 de l'art. 27/7 serait adapté en conséquence.

[...]

Introduction de l'article 30/1, § 2 : on pourrait ajouter : 'Si des circonstances exceptionnelles rendent cette année peu représentative de l'activité habituelle du service, moyennant l'accord de l'ONE sur base d'une demande motivée, l'année 2011 peut être prise en référence' ».

De telles observations doivent être considérées comme une demande de l'O.N.E. visant à modifier substantiellement, au sens du point 4 de la notification au Gouvernement, le projet qui lui était soumis pour avis. Il s'ensuit que le projet d'arrêté devait à nouveau être soumis à l'approbation du Gouvernement avant que l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur ce projet puisse être sollicité dans un délai de trente jours.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation et que la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Jacques JAUMOTTE